

DIRECTIVES DE L'EXPO 2005
A L'INTENTION
DES PARTICIPANTS OFFICIELS

GL 8-2

Généralités sur les assurances facultatives
(août 2004)



L'Association japonaise pour l'Exposition
Internationale de 2005

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 publiera des directives à l'intention des participants officiels, qui couvriront tous les aspects de l'Exposition, de la préparation des constructions modulaires à l'exploitation au quotidien des pavillons.

Les directives seront numérotées de façon séquentielle comme suit : GL1-1, GL1-2, GL1-3, puis GL2-1, GL2-2, GL2-3, etc., sachant que GL est l'abréviation de "Guidelines" en anglais et que le premier chiffre rappelle le Règlement Spécial de l'EXPO 2005 AICHI auquel lesdites directives se rapportent. Ainsi toutes les directives commençant par GL1 sont fondées sur le Règlement Spécial No.1, celles commençant par GL2 , sur le Règlement Spécial No.2 et ainsi de suite.

Les directives seront publiées au fur et à mesure des besoins, et non dans l'ordre numérique. Ainsi, les "Directives GL4-1 relatives aux aménagements sur les constructions modulaires allouées aux participants officiels" seront publiées parmi les premières puisqu'elles contiennent des informations dont les participants auront besoin très tôt pour planifier et concevoir leurs projets d'exposition dans leur pavillon respectif. Les participants officiels sont priés de suivre ces directives au moment de leurs préparatifs et sont invités à prendre contact avec le groupe d'assistance aux participants officiels, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour toute demande de clarification ou pour toute question concernant les directives.

Official Participation Group

Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005

Address : Iino building 7F

2-1-1 Uchisaiwai-cho, Chiyoda-ku

Tokyo 100-0011 Japon

E-mail : ofipat@expo2005.or.jp

Tél. : +81 - 3-5521-1612

Fax : +81 - 3-5521-1613

Généralités sur les assurances facultatives

La présente directive concerne les assurances facultatives définies à l'article 14 du Règlement spécial no.8 relatif à l'assurance.

- (1) Les principales assurances facultatives pouvant être souscrites par l'Association ou les participants à l'Exposition sont les suivantes (article 14) :

assurance automobile, assurance aviation, assurance chaudières et machines, assurance générale biens mobiliers, assurance maritime sur facultés, assurance, marchandises transportées, assurance contre le vol, assurance bris de glaces, assurance caution, assurance contre les détournements, assurance contre les accidents, assurance complète accidents du travail

- (2) Les principales caractéristiques de ces assurances sont présentées ci-dessous.

1) Assurance automobile

- a. assurance responsabilité civile dommages corporels

Si l'assuré inflige des blessures ou la mort à un tiers dans un accident de voiture et a de ce fait l'obligation légale d'indemniser ces dommages, cette assurance couvre la différence entre le montant des dommages et l'indemnité versée par l'Assurance automobile obligatoire.

- b. assurance accidents sans implication de tiers

Si le propriétaire, le conducteur ou tout autre passager du véhicule assuré est blessé ou meurt dans un accident de voiture n'impliquant pas de tiers (collision avec un poteau électrique, chute dans un ravin, etc.), cette assurance couvre les dommages liés à cet accident lorsque la responsabilité d'indemnisation définie à l'article 3 de la Loi sur l'assurance automobile responsabilité civile n'existe pas. L'indemnité versée ne peut excéder 15 millions de yens par personne blessée ou décédée et par accident.

- c. assurance accidents causés par un véhicule non assuré

Cette assurance couvre les dommages consécutifs à un accident de voiture causé par un véhicule non assuré. Si l'un des assurés mentionnés dans la police, ou l'un des passagers du véhicule assuré, meurt dans un accident de voiture ou est victime de séquelles définitives, une indemnité d'assurance est versée à l'assuré dans le cas où il ne peut bénéficier d'une indemnisation suffisante du fait que le véhicule responsable de l'accident n'était pas couvert par une assurance responsabilité civile dommages corporels. L'indemnité est limitée à 200 millions de yens par personne décédée ou victime de dommages corporels si le contrat d'assurance automobile responsabilité civile prévoit une couverture illimitée ou, dans le cas contraire, au montant de l'indemnité stipulé dans le contrat.

- d. assurance responsabilité civile dommages matériels

Si l'assuré endommage les biens d'un tiers dans un accident de voiture et a de

ce fait l'obligation légale d'indemniser ces dommages, une indemnité d'assurance est versée à l'assuré.

e. assurance dommages corporels passagers

Si un passager du véhicule assuré meurt ou est victime de dommages corporels dans un accident de voiture impliquant le véhicule assuré, une indemnité d'assurance est versée à l'assuré.

f. assurance dommages au véhicule

Si le véhicule assuré est endommagé ou détruit dans une collision, un froissement de tôles, un incendie, un vol, un typhon, une inondation, un raz-de-marée ou tout autre type d'accident, une indemnité d'assurance est versée à l'assuré.

2) Assurance aviation

Le terme « assurance aviation » désigne les différents types de contrats d'assurance couvrant les risques inhérents aux avions et au transport aérien. Selon le type de couverture, on distingue les polices suivantes :

- a. assurance biens matériels (avions, marchandises transportées)
- b. assurance pour l'indemnisation des dommages causés aux personnes (passagers ou tiers)
- c. assurance pour l'indemnisation des dommages corporels subis par le personnel à bord
- d. assurance pour la couverture des frais de recherche et de secours en cas d'accident d'avion

3) Assurance chaudières et machines

Cette assurance couvre les risques inhérents aux machines en général. En plus du risque d'incendie, les machines en fonctionnement présentent des risques spécifiques, tels que manipulation erronée par l'opérateur (risques d'utilisation), panne électrique, assemblage défectueux ou défaillance des pièces elles-mêmes (risques de fabrication). Hormis les dommages causés par le feu, la foudre, les ruptures et les explosions, ces risques ne sont pas couverts par l'assurance incendie. L'assurance chaudières et machines prend donc en charge ces risques propres aux machines, en dehors de l'incendie, et couvre les frais de remise en état des machines en cas de dommages dus à un accident.

Les frais de remise en état couverts par cette assurance incluent la valeur des matériels endommagés, mais aussi l'ensemble des frais nécessaires à la remise en état (coût de la main-d'œuvre, frais de démontage et de remontage, frais de transport, etc.).

4) Assurance générale biens mobiliers

Cette assurance couvre la quasi-totalité des risques (incendie, vol, détérioration, transport) pouvant être subis par la quasi-totalité des biens mobiliers (produits manufacturés, meubles et éléments décoratifs, argent liquide, appareils, etc.), indépendamment du lieu de l'accident. Toutefois, les automobiles, navires,

avions, machines fixes, etc. ne sont pas pris en compte par cette assurance dans la mesure où il existe d'autres assurances spécifiques pour ces biens.

En ce qui concerne les articles exposés et les oeuvres d'art, les participants à l'Exposition et l'Association ont l'obligation de souscrire une « assurance générale biens mobiliers relative aux articles exposés et aux oeuvres d'art ».

5) Assurance maritime sur facultés

L'assurance maritime comprend deux types de contrats différents : l'assurance sur facultés et l'assurance sur corps de navires. L'assurance maritime sur facultés couvre les dommages subis par les marchandises transportées du fait de l'ensemble des risques du transport maritime (naufrage, échouage, incendie, explosion, etc.). La période couverte par ce type d'assurances est généralement la durée d'un voyage (tandis qu'elle est généralement d'un an pour l'assurance sur corps de navires). Toutefois, dans la mesure où le transport des marchandises commence et finit le plus souvent à terre, les polices incluent généralement les risques liés au transport terrestre réalisé avant et après le transport maritime, selon une clause dite « de hangar à hangar ».

6) Assurance marchandises transportées

Cette assurance couvre les dommages subis par les marchandises (machines, denrées alimentaires, etc.) du fait d'un accident, d'un vol, d'une disparition ou de toute autre cause liée au moyen de transport (camion, wagon de marchandises, ferry, avion, etc.). Un propriétaire qui confie l'expédition des marchandises à un transporteur peut lui demander une indemnisation si les marchandises sont endommagées pendant le transport. Toutefois, le propriétaire peut se sentir plus rassuré de prendre l'assurance lui-même afin de se prémunir contre une éventuelle incapacité du transporteur à indemniser les dommages. De son côté, le transporteur doit prendre cette assurance pour se préparer à une éventuelle indemnisation en cas de dommages dus à un accident. Pour garantir la sécurité des marchandises pendant le transport, il est donc important que le propriétaire souscrive une assurance transit directement à son nom, ou que le transporteur contracte cette assurance en indiquant le propriétaire comme bénéficiaire (assuré).

7) Assurance contre le vol

Cette assurance, comme son nom l'indique, couvre le risque de vol. L'assuré est indemnisé des dommages directs liés à la perte ou à la détérioration (y compris la salissure), suite à un vol ou un cambriolage, de biens installés ou conservés dans un bâtiment à des endroits spécifiés dans la police d'assurance. Les biens couverts par cette assurance incluent les articles ménagers, meubles et éléments décoratifs ainsi que les articles, biens consignés, matières premières, produits manufacturés, équipements, fournitures, etc. utilisés ou stockés dans les bureaux, les hangars ou les usines. Toutefois, en ce qui concerne les métaux nobles, les bijoux, les oeuvres d'art, l'argent liquide, etc., dont il est parfois difficile

d'estimer la valeur ou le prix actuel, il est important d'être particulièrement vigilant lors de la souscription d'une assurance contre le vol relative à de tels biens.

8) Assurance bris de glaces

Cette assurance couvre les dommages causés par des accidents sur des glaces installées dans des bâtiments ou accessoires de bâtiments. Les biens couverts par cette assurance incluent les glaces couramment utilisées dans les bâtiments (vitres, miroirs) ainsi que dans les accessoires de bâtiments (portes, portes coulissantes, vitrines, etc.).

9) Assurance caution

L'assurance caution comprend en particulier l'assurance caution de soumission à un appel d'offre et l'assurance caution de bonne fin.

L'assurance caution de soumission a pour but d'indemniser l'assuré (en tant que réalisateur d'un appel d'offres) des dommages subis lorsque l'adjudicataire de l'appel d'offres ne signe pas le contrat avec lui et l'oblige à passer le contrat avec une autre personne.

L'assurance caution de bonne fin a pour but d'indemniser l'assuré (en tant que donneur d'ordre) des dommages subis lorsque la personne chargée du travail ne remplit pas les obligations liées au contrat de sous-traitance ou au contrat de vente.

10) Assurance de garantie

L'assurance crédit constitue un exemple d'assurance de garantie.

L'assurance crédit est destinée à indemniser l'assuré (en tant qu'employeur) des dommages subis lorsqu'un employé commet un acte malhonnête (vol, cambriolage, escroquerie, détournement de fonds, malversation, etc.), que ce soit seul ou en association avec d'autres.

11) Assurance contre les accidents

L'assurance personnelle accidents est destinée à indemniser l'assuré en cas de blessure, mort, séquelle définitive ou hospitalisation consécutive à un accident soudain et extérieur. L'indemnité versée à l'assuré est calculée en fonction de l'importance des dommages, selon un barème prévu dans le contrat d'assurance.

Il existe plusieurs types d'assurances personnelles accidents (assurance personnelle accidents ordinaire, assurance personnelle accidents de la circulation, assurance personnelle voyages à l'étranger, etc.). Il est donc nécessaire de bien choisir le type d'assurance selon le cas rencontré. L'assurance personnelle accidents ordinaire couvre un grand nombre de types d'accidents, qu'ils se produisent au Japon ou à l'étranger, pendant le travail ou non. L'assurance personnelle accidents de la circulation couvre les accidents de la circulation se produisant au Japon. L'assurance personnelle voyages à l'étranger est une « police à temps » qui couvre tous les accidents pouvant survenir au cours du

voyage de la sortie de la maison jusqu'au retour à la maison.

12) Assurance complète accidents du travail

L'assurance générale accidents du travail, souscrite par l'employeur, vient en complément de l'assurance obligatoire accidents du travail.

Bien que l'assurance obligatoire accidents du travail réalise une indemnisation, le montant de l'accord conclu avec la famille du défunt ou de la personne handicapée est rarement couvert par cette indemnité. Cette assurance couvre donc la différence entre le montant de l'accord et l'indemnité versée par l'assurance obligatoire.